

Guide d'interprétation du Code d'éthique

Version 3.0
Février 2011



Ce guide d'interprétation est destiné à aider les organismes de bienfaisance à respecter les normes du *Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière* (le *Code d'éthique*).

A Politiques sur les donateurs et la promotion de l'organisme de bienfaisance auprès du public

Norme A1

L'organisme de bienfaisance doit conserver son statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Lignes directrices d'interprétation

1. Si un organisme de bienfaisance demande de faire révoquer son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, il devrait en informer Imagine Canada.
2. Si un organisme de bienfaisance apprend qu'il y a un risque que l'ARC révoque son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, il devrait en informer Imagine Canada.

Norme A8

L'organisme de bienfaisance doit respecter l'anonymat des donateurs qui lui demanderont de :

- ne pas divulguer publiquement leur soutien de l'organisme;
- ne pas divulguer publiquement le montant de leur contribution.

Lignes directrices d'interprétation

Dans certains cas, si la source ou l'importance du don peut donner l'impression de compromettre l'indépendance de l'organisme de bienfaisance, celui-ci pourra négocier les modalités de divulgation publique de ce don.

Normes A12

L'organisme dispose des politiques relatives à la collecte de fonds, incluant, sans toutefois s'y limiter, une politique d'acceptation de dons, une politique sur le traitement des dons réglementés ou désignés et des politiques en matière de communication et de dotation. Le conseil d'administration doit examiner régulièrement la pertinence et l'applicabilité de ces politiques.

Lignes directrices d'interprétation

Tous les dons affectés doivent être employés dans le but pour lequel ils ont été consentis, sauf si l'organisme de bienfaisance est légalement autorisé à les employer à d'autres fins. Des

utilisations de remplacement seront examinées avec le donateur ou son mandataire dans la mesure du possible. Si le donateur est décédé ou légalement incapable et si l'organisme de bienfaisance n'est pas en mesure de prendre contact avec un mandataire, l'emploi du don correspondra le plus possible à l'intention originale du donateur. Si nécessaire, l'organisme de bienfaisance sollicitera l'autorisation légale d'employer le don à d'autres fins auprès des tribunaux ou de l'organisme de réglementation compétent.

Norme A13

Les témoignages de reconnaissance mis au point pour un don ne doivent pas être modifiés, ni annulés arbitrairement. Sauf disposition contraire négociée au moment du don ou modifiée par entente conjointe entre l'organisme de bienfaisance et le donateur ou sa famille ou son mandataire, le témoignage de reconnaissance conservera sa forme initiale. En cas d'impossibilité physique, le témoignage de reconnaissance sera modifié de façon compatible avec l'entente originale. Si l'existence du témoignage de reconnaissance risque de compromettre la réputation de l'organisme de bienfaisance, celui-ci pourra y mettre fin ou le modifier.

Lignes directrices d'interprétation

Une entente relative à un don pourra faire référence à la politique de l'organisme de bienfaisance sur les témoignages de reconnaissance et l'acceptation des dons, limiter la durée d'un témoignage de reconnaissance et prévoir ses modalités de modification, s'il devient incommode ou indésirable sous sa forme originale.

B Pratiques de collecte de fonds

Norme B8

L'organisme de bienfaisance ne doit pas verser, directement ou indirectement, d'honoraires d'intermédiation, de commissions ou d'autres rémunérations calculées en fonction du nombre de contributions.

Justification

Le *Code d'éthique* interdit les honoraires d'intermédiation, les commissions et la rémunération au pourcentage pour plusieurs raisons, notamment :

- Les organismes de bienfaisance œuvrent au service de l'intérêt général et bénéficient de droits et d'exonérations fiscales particuliers. La rémunération au pourcentage peut avantager excessivement les collecteurs de fonds individuels privés ou les entreprises à but lucratif, spécialisées dans les collectes de fonds, au détriment du contenu implicite du contrat entre les organismes de bienfaisance et la société;
- La rémunération au pourcentage peut nuire à la confiance des donateurs envers les

organismes de bienfaisance, en détournant ou en donnant l'impression de détourner les dons vers des poches privées. Les donateurs et les donateurs éventuels peuvent changer d'avis, s'ils pensent que leur don va profiter au collecteur de fonds plutôt qu'à l'organisme de bienfaisance.

- Les programmes de collectes de fonds réussissent en créant des relations à long terme avec les donateurs. Les honoraires d'intermédiation, les commissions et la rémunération au pourcentage de collecteurs de fonds favorisent l'augmentation des revenus à court terme, ce qui est susceptible de nuire aux intérêts à long terme de l'organisme;
- La création d'un lien direct entre la rémunération et la collecte de fonds peut exposer les donateurs à des pressions excessives;
- La rémunération des collecteurs de fonds tient compte de leur travail, indépendamment de leurs résultats, impossible à garantir, s'ils perçoivent des sommes dont le montant a été déterminé à l'avance.

Lignes directrices d'interprétation

1. Cette norme s'applique à toutes les collectes de fonds réalisées par l'organisme de bienfaisance, y compris à celles réalisées pour son compte ou en son nom.
2. Cette norme ne s'applique pas :
 - a. aux honoraires commerciaux, comme les *commissions* ou les paiements calculés à partir d'un pourcentage ou les frais administratifs comparables, perçus dans le cadre de transactions par carte de crédit;
 - b. aux frais administratifs perçus par les organismes de bienfaisance enregistrés qui collectent des fonds pour le compte d'autres organismes (p. ex. Fondations communautaires et Centraide);
 - c. au marketing de la cause, dans le cadre duquel un détaillant ou un autre fournisseur de services accepte de verser un pourcentage du produit des ventes à l'organisme de bienfaisance, sans l'intervention d'un intermédiaire;
 - d. aux fournisseurs qui offre une plate-forme pour les collectes de fonds, mais qui ne sollicitent pas les contributions pour le compte de l'organisme de bienfaisance;
 - e. aux loteries, entre autres, les bingos, tirages au sort, loteries instantanées et autres événements sociaux de jeux qui sont soumis à une réglementation autre. Il est prévu que les loteries et autres événements de jeux seront autorisés par l'organisme de réglementation responsable.
3. La rémunération du personnel des experts-conseils et des entrepreneurs doit tenir compte de leur expérience, de leur expertise et des impératifs de leur calendrier de travail, ainsi que de leur rendement.

4. Les organismes de bienfaisance peuvent *rémunérer* leur personnel *au rendement* (p. ex. sous la forme d'augmentation de salaire ou de *primes*) dans les conditions suivantes :
 - a. une politique sur la *rémunération au rendement* est en vigueur et s'applique également aux membres du personnel qui ne participent pas aux activités de collecte de fonds;
 - b. l'organe de gouvernance approuve cette politique;
 - c. les objectifs de rendement sont fixés à l'avance;
 - d. les critères d'admissibilité à la *rémunération au rendement* ou son montant ne tiennent pas compte du pourcentage des recettes perçues par l'organisme grâce au travail de la personne à laquelle elle est versée.
5. Les organismes qui collaborent avec des experts-conseils ou des entrepreneurs pour leurs collectes de fonds peuvent inclure des dispositifs de gestion du rendement dans leurs contrats. Ces dispositifs devraient être conçus de façon à minimiser le coût des collectes de fonds pour les organismes de bienfaisance et à éviter des profits excessifs pour les experts-conseils ou les entrepreneurs.
6. Si un organisme dispose d'une entente contractuelle relative à la collecte de fonds et qu'un manquement à ce contrat entraîne un manquement au *Code*, l'organisme de bienfaisance doit rectifier cette situation dans un délai raisonnable, mais dans les plus brefs délais.

Définitions

Commission : une rémunération au montant proportionnel à celui de la transaction. Dans le contexte des collectes de fonds, ce terme désigne une rémunération calculée à partir d'un pourcentage des sommes collectées.

Honoraires d'intermédiation : honoraires versés à un tiers qui a réuni au moins deux personnes ou entreprises pour une transaction commerciale, par exemple pour un emprunt ou un prêt d'argent. Dans le contexte des collectes de fonds, ce terme désigne le versement d'honoraires à un tiers, sous réserve du versement d'un don.

Prime : somme d'argent versé à un employé en plus de sa rémunération habituelle. Les primes sont souvent versées aux employés qui atteignent ou dépassent leurs objectifs de rendement.

Rémunération au pourcentage : rémunération au montant correspondant à un pourcentage des sommes collectées.

Rémunération au rendement : rémunération versée à un employé, à un expert-conseil ou à un entrepreneur en fonction de son rendement (p. ex. atteinte ou dépassement des objectifs de rendement), mais sans relation réelle avec le montant des sommes collectées.